

# VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

## DECISION N° 2021/18-SE

**OBJET** : Fixation des tarifs applicables pour les mini séjours organisés par les accueils de loisirs de Villemomble, durant les vacances scolaires d'été 2021.  
[Nomenclature « Actes » : 7.10 Divers]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2006 fixant le principe de facturation pour les séjours extérieurs organisés par la Ville pour les accueils de loisirs et les conditions d'application du quotient familial notamment le montant de la participation des familles à 33 % du coût réel de la prestation pour les villemomblois et fixant un dédit d'annulation,

**VU** la délibération n° 15 en date du 21 décembre 2017, approuvant le dossier de consultation des entreprises et lancement de la procédure de marché public par voie de marché à procédure formalisée portant sur les séjours de loisirs d'équitation « poney » pour la ville de Villemomble et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ledit marché,

**CONSIDERANT** l'offre fournie par la société LES PONEYS DES QUATRE SAISONS, titulaire dudit marché,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2020 portant actualisation du quotient familial,

**VU** le décompte de calcul du coût prévisionnel des séjours concernés, annexé à la présente décision, faisant ressortir à 154,66 € le coût par enfant et par jour de cette prestation,

### D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif de référence applicable aux familles est fixé comme suit :

TYPE DE SEJOURS	UNITE DE FACTURATION	TARIF VILLEMOMBLOIS 33 % du coût réel	TARIF NON VILLEMOMBLOIS (Coût réel : 154,66 €)
Mini séjour poney (hébergement en dur)	1 jour	51,04 €	154,66 €

**Article 2** : Dit que le montant des recettes en résultant sera inscrit au Budget Communal de l'exercice 2021, fonction 422 « Autres activités pour les jeunes », aux natures intéressées.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame la Responsable de la trésorerie du Raincy par intérim,
- Madame la Directrice du service enfance,
- Monsieur le Directeur des services financiers.

Fait à Villemomble, le 17 mars 2021

Le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU